



## Arrêt

**n°213 514 du 6 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand, 1206  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 avril 1993.

1.2. Le 3 mai 1993, sa mère a introduit en son nom une demande d'asile, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 17 octobre 1997, sa mère a introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été acceptée le 30 septembre 1998. Il a dès lors été

mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers pour une durée illimitée. Le dernier titre de séjour qui lui a été délivré était valable jusqu'au 15 juin 2014.

1.4. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.03.2014 à ce jour du chef d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écritures, escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant ;*
- *articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *principe général de sécurité juridique ;*
- *principes de bonne administration, en particulier le principe de légitime confiance de l'administré en les actes de l'administration ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la motivation de l'acte attaqué et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir motivé d'une manière insuffisante et inadéquate. Elle expose que « *Premièrement, la partie adverse ne pouvait considérer que le requérant constitue un risque d'atteinte pour l'ordre public et la sécurité nationale sans méconnaître son droit à la présomption d'innocence. En effet, si le requérant est suspecté de faits d'associations de malfaiteurs, de faux et usage de faux en écritures, et d'escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur, elle ne peut ignorer qu'aucun jugement définitif d'une juridiction de fond n'est encore intervenu dans cette affaire. De même, si le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 19 mars 2014, elle ne peut ignorer que celui-ci a été remis en liberté suite à l'arrêt prononcé par la Chambre des Mises en Accusation le 18 août 2014. Partant, étant restée en défaut de tenir compte de ces éléments, la partie adverse a violé non seulement l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais également les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de motivation matérielle de ces actes. Elle a également méconnu les principes généraux de bonne administration les plus élémentaires qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du requérant. [...] Deuxièmement, la partie adverse ne pouvait ignorer les conditions dont la Chambre des Mises en Accusation a assorti la remise en liberté du requérant par son arrêt du 18 août 2014. Parmi ces conditions figurent l'interdiction de quitter le territoire belge, l'obligation de résider chez un membre de sa famille, et le devoir de répondre promptement et favorablement à l'ensemble des convocations que les autorités décideraient de lui délivrer. Comment le requérant pourrait-il satisfaire celles-ci en cas d'exécution de la décision attaquée ? Il ne fait aucun doute que, par la décision attaquée, la partie adverse méconnaît le principe de sécurité juridique : alors que les autorités judiciaires veulent éviter tout risque de soustraction du prévenu dans l'attente de son procès, la partie adverse tente de l'éloigner du territoire belge. Il s'agit là également, à n'en pas douter, d'une violation manifeste des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. [...] Troisièmement, la partie adverse ne pouvait ignorer la situation personnelle du requérant, ni dès lors la vie privée et familiale qu'il a développée, depuis 2004, en Belgique. Il y a lieu de rappeler*

que, dans son arrêt n°80.364 du 27 avril 2012, Votre Conseil a jugé que : « [...] » Alors que le requérant, placé en détention préventive au mois de juin 2014, s'est trouvé dans l'impossibilité de demander la prolongation de son titre de séjour, et que la décision attaquée s'assimile donc à une décision de retrait de séjour de l'intéressé, il n'y a pas lieu de s'écarter de cet enseignement en l'espèce. La partie adverse, en n'analysant pas le moins du monde la proportionnalité de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale de la requérante (sic), a donc méconnu le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce faisant, elle a également méconnu tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que le principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » (voir e. a. C.E. 11 juin 1999, n° 80.912, Van Acker). En ne tenant pas compte un seul instant de la situation familiale de la requérante (sic), la partie adverse a également violé les principes de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle de la requérante (sic). [...] Quatrièmement, la partie adverse ne pouvait ignorer la circonstance que le requérant est père d'un enfant de nationalité belge, ni l'impact que la décision attaquée risque d'avoir sur lui. Il convient dès lors de rappeler le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui, doté d'effet direct en droit belge, dispose en son paragraphe premier que : « [...] » Etant restée en défaut de motiver quant à ce, la partie adverse a incontestablement violé cette disposition. En vertu des considérations qui précèdent, le moyen est fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, à savoir « Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.03.2014 à ce jour du chef d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux

*en écritures, escroquerie en tant qu'auteur ou coauteur* ». Quant à l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, à savoir « *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* », il n'est aucunement remis en cause. A ce dernier égard, le Conseil relève d'ailleurs que le dernier titre du séjour du requérant est arrivé à expiration le 15 juin 2014 et que la partie requérante admet qu'aucune demande de prolongation de celui-ci n'a été effectuée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.3. Si l'on considère que la partie requérante souhaite également contester la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil estime qu'elle n'y a aucun intérêt. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation, le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative au délai de sept jours pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. S'agissant des conditions qui assortiraient la remise en liberté du requérant selon l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation du 18 août 2014, à savoir l'interdiction de quitter le territoire belge, l'obligation de résider chez un membre de la famille et le devoir de répondre promptement et favorablement à l'ensemble des convocations délivrées par les autorités, force est de constater en tout état de cause qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et qu'il ne peut donc être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité. De plus, interrogée à l'audience quant aux suites de l'action pénale ayant donné lieu à ce mandat d'arrêt et par la suite à la libération sous conditions, la partie requérante expose que le requérant a été condamné par défaut et que l'opposition a été déclarée non recevable, dès lors, le Conseil ne perçoit plus l'intérêt actuel à cet argument.

3.5. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil soutient qu'elle doit être déclarée inexistante dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi consiste celle-ci.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le même raisonnement peut être tenu. Même à considérer que le requérant souhaite se prévaloir d'une vie familiale avec sa mère et ses frères avec qui il est arrivé en Belgique, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des conjoints et partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères et entre parents et enfants majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financière ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères et entre un enfant majeur et sa mère. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Pour le surplus et en tout de cause, même à estimer la vie familiale du requérant établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, le dernier titre du séjour du requérant ayant expiré le 15 juin 2014, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A titre de précision, le Conseil relève que la détention préventive du requérant n'empêchait aucunement celui-ci de demander la prolongation de son titre de séjour.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Quant à l'argumentation relative au fait que le requérant est le père d'un enfant de nationalité belge, le Conseil estime que la partie requérante ne peut s'en prévaloir en vertu du principe de légalité, cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. En tout état de cause, même à considérer que l'enfant du requérant soit mineur et que la vie familiale entre le requérant et cet enfant est donc présumée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Pour le surplus, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la disposition de la Convention précitée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE